



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

- 2 JUIN 2025

Arrêté du

**portant ouverture de la consultation du public parallélisée relative à la demande d'autorisation
environnementale déposée par la SCEA Domaine de Berneuil concernant la régularisation du plan
d'eau de Francour à Saint-Junien-les-Combes**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses L.181-10-1, R.181-1 et suivants et R.181-36 à R.181-38 ;

Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 10 avril 2025 par la SCEA Domaine de Berneuil, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne, relatif à la régularisation du plan d'eau de Francour, sur la commune de Saint-Junien-les-Combes ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à participation du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 portant décision d'examen au cas par cas n° 2024-17019 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur fixée pour le département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2025 ;

Vu la décision n° E25000033 /87 EAU du président du tribunal administratif de Limoges du 29 avril 2025 portant désignation des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier est complet et régulier et qu'il peut être soumis à la procédure de consultation parallélisée prévue à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier : il sera procédé pendant quatre-vingt-seize (96) jours consécutifs, du lundi 23 juin 2025 à 9h au vendredi 26 septembre 2025 à 17h, à une consultation du public parallélisée portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SCEA Domaine de Berneuil, pour la régularisation du plan d'eau de Francour situé sur la commune de Saint-Junien-les-Combes.

Le projet est concerné par la rubrique suivante de la nomenclature Loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration) Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique	6,42 ha	Autorisation

Article 2 : le responsable de la demande est la SCEA Domaine de Berneuil dont le siège social est situé 26 route de Limoges 87300 Berneuil, représenté par Monsieur Pascal NOWAK, représenté lui-même par le bureau d'études Conseils Etudes Environnement (CEE), courriel : accueil@cee-ingenierie.fr - téléphone : 05.55.70.98.87.

Article 3 : Mme Michèle PETITJEAN-DELMON (retraîtée de la fonction publique territoriale) est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire. M. Bernard CROUZEVALLE (directeur commercial adjoint à La Poste, retraité) est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Le dossier de consultation du public comporte les pièces suivantes :

- le présent arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public,
- l'avis d'ouverture de la consultation du public,
- le dossier de demande d'autorisation environnementale constitué notamment de son résumé non-technique.

Dès leur communication, le commissaire enquêteur rendra public, sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public> et sur le site Internet spécialement dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/> les avis rendus par :

- l'agence régionale de santé,
- le conseil municipal de Saint-Junien-les-Combes,
- la communauté de communes Haut Limousin en Marche.

Article 5 : pendant la durée de la période définie à l'article 1, le dossier peut être consulté par le public :

- sur support papier, à la mairie de Saint-Junien-les-Combes, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne ;
- sur le site Internet hébergeant le registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Saint-Junien-les-Combes, aux jours et heures indiquées ci-après :

Dates :	Heures :	Lieux :
jeudi 17 juillet 2025	9h – 12h	Salle du Conseil
jeudi 11 septembre 2025	9h – 12h	Salle du Conseil

Deux réunions publiques sont organisées :

Dates :	Heures :	Lieux :
<u>Réunion d'ouverture :</u> lundi 7 juillet 2025	de 18 h à 20h	Salle des fêtes de Saint-Junien-les-Combes
<u>Réunion de clôture :</u> jeudi 4 septembre 2025	de 18 h à 20h	Salle des fêtes de Saint-Junien-les-Combes

Article 6 : pendant la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre de consultation ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Junien-les-Combes, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par écrit ou par oral au commissaire enquêteur lors des permanences en mairie citées ci-dessus ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Junien-les-Combes (1 rue du 8 mai 1945 - 87300 Saint-Junien-les-Combes) ;
- sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur sur le site Internet dématérialisé. Il en est de même pour les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.

Article 7 : le public sera informé de la consultation publique par la publication d'un avis inséré en caractères apparents et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public, dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par affichage dans la mairie de Saint-Junien-les-Combes et éventuellement par tous les autres procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui. Le certificat attestant l'affichage sera adressé à la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle dûment justifiée, il sera procédé, par les soins de la SCEA Domaine de Berneuil, à l'affichage du même avis sur les lieux du plan d'eau. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis.

Article 8 : le présent arrêté et l'avis de consultation seront disponibles sur le site internet :

- des services de l'État en Haute-Vienne ;
- sur le site dématérialisé.

Article 9 : dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture de la consultation du public, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne. Il communiquera simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Le commissaire enquêteur rendra public ce rapport, assorti des conclusions motivées, sur le site Internet dématérialisé, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne transmettra copie de ce rapport et des conclusions motivées au pétitionnaire et sera chargée de la mise en ligne de ces documents sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Article 10 : la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou portant refus.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le représentant de la SCEA Domaine de Berneuil, le maire de la commune de Saint-Junien-les-Combes et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie est également transmise au président du tribunal administratif de Limoges.

Limoges, le - 2 JUIN 2025

Le préfet,



François PESNEAU